Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2026TALCH06/00160

Audience publique du jeudi, cinq mars deux mille vingt-six.

Numéro de rôle TAL-2025-06428

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Julie CORREIA, juge ;
Jean-Marc ASSA, juge-délégué ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société de droit des Emirats Arabes SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.) et immatriculée au Département de l'économie et du tourisme sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses représentants légaux actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société Vertumnus SARL, établie et ayant son siège social à L-1661 Luxembourg, 39, Grand-Rue, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 238519, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Charlotte TARQUINIO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Max MULLER, avocat à la Cour susdit,

et :

Monsieur **PERSONNE1.)**, homme d'affaires (NUMERO2.)) demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur, comparant par Maître Djokhar GHARBI, avocat, en remplacement de Maître François DELVAUX, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en date du 4 juillet 2025, la demanderesse a fait donner assignation au défendeur à comparaître le mardi, 22 juillet 2025 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L’affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2025-06428 du rôle pour l’audience publique du 22 juillet 2025 devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 23 septembre 2025 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L’affaire fut utilement retenue lors de l’audience publique du 4 février 2026, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Charlotte TARQUINIO, en remplacement de Maître Max MULLER, pour sa partie, déclara se désister de l’action.

Maître Djokhar GHARBI, en remplacement de Maître François DELVAUX, déclara accepter le désistement.

Sur ce, le tribunal prit l’affaire en délibéré et rendit à l’audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d’huissier du 4 juillet 2025, la société de droit des Emirats Arabes SOCIETE1.) a fait donner assignation à Monsieur PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé *« DESISTEMENT D’ACTION »*, dûment signé par la partie demanderesse, dans lequel elle demande au tribunal de :

« donner acte à SOCIETE1.) qu’elle se désiste de l’action introduite contre PERSONNE1.) par le prédit exploit de l’huissier de justice Patrick Kurdyban et inscrite sous le numéro de rôle TAL-2025-06428 ;

faire droit au désistement d’action ;

partant déclarer éteinte l’action dirigée par SOCIETE1.) contre PERSONNE1.) ».

Le défendeur a accepté ce désistement.

Les conditions du désistement d’action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

L’acte de désistement indique de « *laisser à SOCIETE1.) les frais avancés par elle sans qu’il n’y ait droit à émoluments de part et d’autres ».*

La demanderesse est dès lors à condamner aux frais de l'instance, y non compris les émoluments que chaque partie prend à sa charge.

Par ces motifs :

le tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société de droit des Emirats Arabes SOCIETE1.) de ce qu’elle se désiste de l’action introduite par exploit d'huissier du 4 juillet 2025 ;

décrète le désistement d’action aux conséquences de droit ;

condamne la société de droit des Emirats Arabes SOCIETE1.) aux frais et dépens de l’instance, y non compris les émoluments que chaque partie prend à sa charge.